



AGENCE FRANÇAISE
DE SÉCURITÉ SANITAIRE
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-1027 – CHLORANET SE
AMM N° 2040351

Maisons-Alfort, le 19 février 2008

LA DIRECTRICE GENERALE

AVIS

**de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments
relatif à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 6 octobre 2004
relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation
de la mention « emploi autorisé dans les jardins »
pour la préparation phytopharmaceutique CHLORANET SE**

Dans le cadre de l'application de l'arrêté du 6 octobre 2004¹ relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », un dossier complémentaire de réévaluation afin de se conformer aux nouvelles exigences a été demandé aux détenteurs d'autorisations de mise sur le marché pour lesquelles la mention « emploi autorisé dans les jardins » est revendiquée.

Conformément aux articles L.253, R.253 et suivants du code rural, l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) relatif à l'évaluation de ces dossiers de réévaluation est requis.

Après examen de la demande par la Direction du végétal et de l'environnement, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant :

CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation CHLORANET SE est un désherbant composé de 24 % de chlorate de soude, se présentant sous la forme d'une poudre soluble dans l'eau (SP). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2040351).

L'usage est le désherbage des allées de parcs, jardins publics, trottoirs à la dose de préparation de 625 g/10 m², ce qui correspond respectivement à 150 g/10 m² de chlorate de soude, à raison de 2 applications maximum par an. Le mode d'emploi est la pulvérisation ou l'épandage.

CONSIDERANT LA CLASSIFICATION ET LA COMPOSITION

La classification et la composition de la préparation sont compatibles avec l'obtention de la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONSIDERANT L'ETIQUETTE ET L'EMBALLAGE

L'étiquette de la préparation n'est pas conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins », la mention « Faible concentration - Environnement épargné » étant considérée comme pouvant donner une image exagérément sécurisante ou de nature à banaliser l'utilisation du produit.

Il conviendra par ailleurs de corriger sur les étiquettes les mentions suivantes :

- le type de préparation : Poudre soluble dans l'eau (SP)
- l'orthographe des unités : m²
- le nom de la préparation sur le recto de l'étiquette Caussade qui est CHLORANET SE et non CHLORANET B.

¹ Arrêté du 6 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » pour les produits phytopharmaceutiques.

L'emballage de la préparation est conforme aux exigences de l'arrêté du 6 octobre 2004 relatif à la mention « emploi autorisé dans les jardins ».

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

L'Afssa émet un avis défavorable à la proposition de mise en conformité avec l'arrêté du 06 octobre 2004 relatif aux conditions d'autorisation et d'utilisation de la mention « emploi autorisé dans les jardins » n° 2007-1027 de la préparation CHLORANET SE pour le désherbage des allées de parcs, jardins publics et trottoirs présentée par NOVAMEX.

Pascale BRIAND